

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET n°64-427 du 5 Juin 1964 modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de contrôle du frigorifique du Port de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret n°60-371 du 28 Octobre 1960 instituant un comité de contrôle du frigorifique du Port ;
La cour suprême entendue ;
Su le rapport du Ministre de l'Economie Rurale,

DECRETE

Article Premier : Il est institué un comité du frigorifique du Port de Dakar composé comme suit :

Président :

- Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Le Président du Conseil Municipal ou son représentant ;
- Le Directeur du Port de Commerce de Dakar ;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;
- Le Directeur du Service de l'Elevage ;
- Le Directeur du Service de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.

Le gérant du frigorifique assiste aux réunions à titre consultatif si sa présence est requise par le Président du comité.
Le comité peut entendre toute personne dont il estime le concours utile à ses travaux.

Article 2 : Le comité est chargé de veiller à l'application des dispositions de la Convention de gérance du frigorifique du Port de Dakar sis dans le domaine public du Port de Commerce, au lieu dit « môle I ».

Article 3 : Le comité de contrôle se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les deux mois.

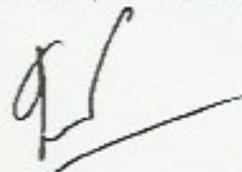
Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'océanographie et des pêches maritimes.

Le Président choisit parmi les membres du comité un représentant chargé de la liaison permanente entre le comité et la gérance du frigorifique.

Article 4 : Est abrogé le décret n°60-371 du 28 Octobre 1960.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 Juin 1964



LEOPOLD SEDAR SENGIHOR